

—de là en longeant la limite nord-est du lot 2 290 636 et les limites sud-est et est du lot 2 290 631 jusqu'au point 35, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 631, 2 290 637 et 4 325 311;

—de là en longeant les limites est, nord et ouest du lot 2 290 631, la limite nord-est du lot 2 290 628 et la limite est des lots 2 290 624, 2 290 645 et 2 290 646 jusqu'au point 36, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 290 646, 2 290 647 et 4 325 311;

—de là en longeant la limite est du lot 2 290 646 et en traversant le lot 2 290 647 jusqu'au point 37, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 832, 2 290 647 et 4 303 409;

—de là en longeant les limites est et nord-est du lot 2 290 832, les limites est et nord du lot 2 290 831, la limite nord-est du lot 2 290 824, la limite est des lots 2 290 821 et 2 290 829, les limites sud, est et nord du lot 2 290 833, la limite est du lot 2 290 827, la limite nord-est du lot 2 290 826, les limites est et nord-est du lot 5 443 338 et la limite nord-est du lot 5 443 337 jusqu'au point 38, celui-ci étant le point de rencontre des lots 5 443 337, 2 481 745 (boulevard du Saguenay), 2 481 746 (boulevard du Saguenay) et 4 303 409;

—de là, en traversant le boulevard du Saguenay vers le nord, en longeant les limites sud-est et est du lot 2 481 745 (boulevard du Saguenay) jusqu'au point 39, celui-ci étant l'intersection des lots 2 481 745, 2 481 746 et 4 900 594;

—de là en longeant la limite nord du lot 2 481 745 jusqu'au point 40, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 481 745, 4 900 594 et 2 289 018;

—de là en longeant les limites nord-est et est du lot 2 289 018 jusqu'au point 41, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 018, 2 289 021 et 4 900 594;

—de là en longeant les limites sud-est et est du lot 2 289 021 jusqu'au point 42, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 289 021, 2 289 025 et 4 900 594;

—de là en longeant les limites sud et sud-ouest du lot 2 289 025 jusqu'au point 43, celui-ci étant le point de rencontre des lots 4 900 594, 2 290 217 et 2 289 025;

—de là en longeant la limite sud du lot 2 290 025 jusqu'au point 44, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 217, 2 294 314 (rue La Traversée) et 2 289 025;

—de là en longeant la limite est du lot 2 289 025 jusqu'au point 45, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 664, 2 289 025, 2 294 314 (rue La Traversée) et 2 294 188 (rue de Normandie);

—de là en traversant le lot 2 294 188 (rue de Normandie) et en longeant la limite sud des lots 2 290 675 et 2 290 676 jusqu'au point 46, celui-ci étant l'intersection des lots 2 290 676, 2 290 678 et 2 294 314 (rue La Traversée);

—de là en longeant les limites est et nord du lot 2 290 676, la limite est des lots 2 290 674 et 2 290 665, les limites sud et est du lot 2 290 670, les limites est et nord du lot 3 599 716 et la limite est des lots 2 290 668 et 2 290 669 jusqu'au point 47, celui-ci étant situé à l'intersection des lots 2 290 669, 3 811 626 et 3 811 625;

—de là en longeant les limites sud et est du lot 3 811 625 et la limite est des lots 5 172 578 et 5 172 577 jusqu'au point 48, celui-ci étant situé à l'intersection des lots 5 172 577, 4 570 419 et 2 289 639 (manoir du Saguenay);

—de là en longeant les limites sud-est et sud du lot 4 570 419 jusqu'au point 1, celui-ci étant le point de départ.

Le tout tel que montré par un liséré rouge sur un plan préparé à Ville de Saguenay par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, en date du 19 avril 2017 et portant le numéro 5658 de ses minutes.

68837

### Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3; 2018, chapitre 4)

### Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 2) avec les dispositions prévues par la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4) qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement ayant vécu maritalement de

partager les droits accumulés au titre du régime de retraite du membre ou de l'ex-membre du conseil à la date de la cessation de la vie commune.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Josée Tardif, notaire, Direction des affaires juridiques de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3, téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : marie-josée.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

*Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, a. 75, 1<sup>er</sup> al., par. 4.1<sup>o</sup> à 4.5<sup>o</sup>; 2018, chapitre 4, a. 18)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au début du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1<sup>o</sup> dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 3<sup>o</sup> une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié,

ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 63.1.1 de la Loi doit être signée par le membre ou l'ex-membre du conseil et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1<sup>o</sup> les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre du conseil et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2<sup>o</sup> une attestation du membre ou de l'ex-membre du conseil et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3<sup>o</sup> une attestation du membre ou de l'ex-membre du conseil et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve qu'ils ont vécu maritalement. En outre, si les conjoints ont vécu maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester qu'un enfant est né ou à naître de cette union et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4<sup>o</sup> les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 3<sup>o</sup> dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits; ».

**4.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

**5.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mariage », de « ou à l'union civile ».

**6.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « période du mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou de l'union civile »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « période afférente au mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou à l'union civile ».

**7.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou à l'union civile ».

**8.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première occurrence de « méthode » par « valeur ».

**9.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

**10.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 63.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre du conseil au titre du régime de retraite des élus municipaux, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 17 et 18 du chapitre 4 des lois de 2018*).

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10; 1990, chapitre 5; 2018, chapitre 4)

### Sûreté du Québec

#### — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), ce projet de règlement vise à établir au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec les mesures particulières, introduites par cette loi, qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement qui ont vécu maritalement, de partager et céder les droits accumulés au titre du régime de retraite du membre ou de l'ex-membre à la date de cessation de la vie commune. Il vise aussi à prévoir les critères pour que des personnes soient considérées comme des conjoints ayant droit au partage et à la cession de droits concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Josée Tardif, notaire, Direction des affaires juridiques de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3, téléphone : 418-657-8702, adresse électronique : marie-josee.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de